
Direction des Beaux-Arts
Monuments Historiques

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le Décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application
de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date
du 11 Mars 1927 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de FEILLENS en date du
28 Août 1927 ;

ARRÊTÉ :

Article premier

La Croix de Chemin de FEILLENS (Ain), est classée parmi les
Monuments Historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain
et au Maire de la commune de FEILLENS, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 Novembre 1927

signé : Edouard HERRIOT

Pour ampliation
L'Attaché Principal, Délégué,
an.